

## **Les Amis du patrimoine de Trégunc**

### **Statuts de l'Association**

(Modifications adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2013)

---

#### **Article 1 – Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Amis du Patrimoine de Trégunc**.

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- de découvrir, d'étudier, d'enregistrer les richesses patrimoniales de Trégunc, et les faire connaître,
- de veiller, dans la mesure de ses moyens, à la préservation des éléments du patrimoine local.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Trégunc (Finistère). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de :

- membres adhérents actifs
- membres d'honneur
- membres de droit
- membres donateurs

#### **Article 6 - Admission**

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale sans autres restrictions que celles prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

#### **Article 7 – Membres – Cotisations**

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés selon les règles précisées par le règlement intérieur.

Sont membres de droit le Maire de Trégunc et son adjoint chargé du patrimoine ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres donateurs toutes les personnes physiques ou morales ayant apporté leur contribution financière à l'association pour l'exercice en cours.

Seuls les membres actifs ont le pouvoir de voter en assemblée générale.

#### **Article 8. - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

#### **Article 9. - Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **Article 10. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents actifs
- les contributions des membres donateurs
- les subventions versées par des institutions ou des organismes publics ou privés
- les produits des fêtes, manifestations et cessions
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont

convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents ou représentés.

#### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres adhérents actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

#### **Article 13 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 7 adhérents actifs élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent faire partie du bureau.

Le conseil est renouvelé chaque année, la première et la seconde années, un tiers des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins quatre membres dont :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

#### **Article 15 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après approbation par le bureau.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée suivant les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le dernier conseil d'administration élu. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Trégunc, le 16 novembre 2013

Le Président

Le Secrétaire

Roland Picard

Maurice Tanguy